



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2001/14
5 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables
et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de la normalisation
des fruits et légumes frais

Quarante-septième session, Genève, 15-18 mai 2001

Point 3 1) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE RÉVISION DES NORMES CEE-ONU

Raisins de table

Note du secrétariat : Les propositions suivantes ont été communiquées par la délégation sud-africaine au sujet des dispositions concernant la maturité et du poids des grappes de raisins de table.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA MATURITÉ DES RAISINS DE TABLE

Comme nous l'avons indiqué à la réunion de la Section spécialisée de l'an dernier, nous estimons qu'une valeur minimale de l'indice Brix ne serait applicable que si elle est définie pour chaque cultivar. Une valeur minimale de 13 conduirait à commercialiser, en toute légalité puisqu'ils satisferaient aisément aux conditions requises, des raisins de goût désagréable et de qualité médiocre. Nous suggérons que les pays producteurs fixent des valeurs minimales de l'indice Brix pour leurs cultivars et qu'un récapitulatif de ces valeurs soit examiné par la Section spécialisée. Si des pays indiquent des valeurs différentes pour un même cultivar, on peut soit retenir la valeur la plus basse soit examiner à nouveau la question. Il importe toutefois que les valeurs retenues soient acceptables par tous. En outre, une méthode de mesure de l'indice Brix devrait être prescrite puis normalisée. Il serait souhaitable qu'elle soit conforme aux pratiques en usage dans la profession.

POIDS DES GRAPPES DE RAISINS DE TABLE "VENDANGES TARDIVES"

L'Afrique du Sud exporte depuis de nombreuses années déjà des raisins de table à gros grains "VENDANGES TARDIVES" obtenus avec différents cultivars (Barlinka, La Rochelle et Dauphine). En raison de la prescription imposant un poids minimal par grappe de 100 g, ces raisins peuvent seulement être étiquetés catégorie II. Pour toutes les autres caractéristiques, les grappes satisfont aux dispositions de la catégorie I et se distinguent par le fait qu'elles sont produites après la saison normale des vendanges et possèdent une tige en forme de tire-bouchon. Cela les rend aisément reconnaissables. En plus des prescriptions de marquage habituelles, les cartons portent la mention "VENDANGES TARDIVES".

Ce produit n'est commercialisé que dans des créneaux spécialisés et il est très recherché. Eu égard à ce qui précède et, en particulier, au fait qu'il est facile à reconnaître et à distinguer des autres grappes, nous souhaiterions que la Section spécialisée examine s'il pourrait être exempté des prescriptions relatives au poids des grappes. Nous demandons donc que, dans ce cas uniquement, le poids par grappe soit abaissé de 150 g à 100 g afin que les colis puissent porter l'indication "catégorie I".
